



L'arrêté préfectoral n° 2017-0248



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 0248
portant réglementation des feux et brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied issus des parcs, jardins, espaces naturels en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L220-1, L541-1 à L541-3, L541-21-1, R541-1, R541-2, R541-8 et R332-73 alinéa 5,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2215-1 et R2224-23,
VU le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie,
VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,
VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage des déchets verts,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes,
VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie et notamment son article 84,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant approbation d'un plan local d'amélioration de la qualité de l'air sur l'agglomération de Chambéry
VU la consultation des services (DRAAF, DREAL, ARS), du SDISS et de la Fédération des maires de Savoie réalisée du 9 septembre 2016 au 15 octobre 2016,
VU la présentation au CODERST du 17 novembre 2016,
VU la consultation du public réalisée du 21 novembre 2016 au 12 décembre 2016,

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivant du code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air, et qu'il convient au regard de la qualité de l'air dans le département de la Savoie, de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des particuliers,

CONSIDERANT que les pratiques de brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel ont un impact sur la qualité de l'air,

CONSIDERANT que les déchets végétaux issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires de parcs et jardins constituent des déchets ménagers,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

1.1 Nature des végétaux

Le présent arrêté s'applique aux incinérations des végétaux coupés ou sur pieds, quelle que soit leur teneur en humidité, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel. Il couvre les incinérations des végétaux issus de l'entretien des jardins et des espaces ou domaines publics ou privés.



1.2 Principe général d'interdiction

Le brûlage de ces végétaux est interdit en tout temps sur l'ensemble du département de la Savoie, en application du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental. La destruction de ces déchets, individuels ou collectifs, à l'aide d'incinérateurs ou tout autre dispositif équivalent, est également interdite en dehors des installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 Exclusions

Les incinérations de végétaux entrepris par les agriculteurs (y compris viticulteurs et pépiniéristes), et les forestiers (professionnels, propriétaire ou ayant droit) dans le cadre de leur activité ne relèvent pas du présent arrêté et font l'objet d'un arrêté spécifique.

Sont réputées :

- « agricoles », toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation au sens de l'article L. 311-1 du code rural,
- « forestières », toutes les activités réalisées dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de la forêt.

Le présent arrêté ne couvre pas les feux réalisés dans le cadre d'événements festifs publics.

Article 2 - DEROGATIONS A L'INTERDICTION D'INCINERER DES VEGETAUX

Hors épisode de pollution défini dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} décembre 2014 sus-visé, par dérogation au 1.2, l'incinération des déchets végétaux peut être réalisée à titre exceptionnel dans les cas suivants :

- **Pour des raisons sanitaires :**
 - lutte contre les organismes nuisibles réglementés au titre de l'article L251-3 du Code Rural, et lorsque le seul moyen connu d'éradiquer l'organisme nuisible est la destruction par le feu. Toute suspicion d'organismes nuisibles réglementés doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la protection des végétaux (Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF), qui confirmera et délivrera au demandeur une notification de contamination le cas échéant. Cette notification vaudra dérogation à l'interdiction d'incinérer les déchets végétaux, sous réserve des interdictions spécifiques précisées à l'article 3 du présent arrêté et des prescriptions mentionnées à l'article 4.
 - lutte contre les plantes invasives et les organismes nuisibles non réglementés, si il est reconnu que le seul moyen d'en éviter la propagation est l'incinération. Cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires. En l'absence de rejet dans un délai de vingt et un jour, cette dérogation est réputée accordée.
- **Pour certaines situations exceptionnelles**, lorsqu'il s'agit d'assurer l'entretien des espaces naturels ou des aménagements avec des contraintes d'accessibilité ou des conditions de réalisation particulières. Cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires. En l'absence de rejet dans un délai de vingt et un jour, cette dérogation est réputée accordée.

Dans ces deux cas, le maire de la commune concernée est informé par le pétitionnaire préalablement à l'opération de brûlage.

Article 3 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX INCINERATIONS EXECUTEES AU TITRE DES MESURES DEROGATOIRES PREVUES A L'ARTICLE 2

En application de l'arrêté interpréfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique susvisé, toutes les opérations de brûlage à l'air libre, accordées à titre dérogatoire, sont interdites dans les communes lorsque le préfet déclenche le niveau d'alerte du dispositif régional de la pollution de l'air.

En cas de risque exceptionnel d'incendie, le préfet peut interdire à tout moment, par arrêté, l'emploi du feu sur tout ou partie du département.

Ces informations sont disponibles sur le site internet à l'adresse <http://www.savoie.gouv.fr>

Les maires peuvent à tout moment suspendre les opérations d'incinération en raison de conditions climatiques ou conjoncturelles défavorables ou pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. Ils informent le préfet sans délai de ces décisions.



Article 4 - PRESCRIPTIONS A RESPECTER LORS DES OPERATIONS DE BRULAGE AUTORISEES A TITRE DEROGATOIRE

Toute incinération (réalisée exclusivement dans le cas des dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté) devra respecter la totalité des prescriptions ci-dessous :

- les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie,
- les opérations de brûlage ne devront en aucun cas générer de gêne pour le voisinage,
- les opérations de brûlage auront lieu de jour, à l'exception des dimanches, dans des conditions météorologiques favorisant la dispersion des polluants (temps calme, vitesse du vent inférieure à 20 km/h), entre 10 heures et 16 heures 30,
- pendant toute la durée des feux, il est obligatoire de disposer de moyens d'extinctions suffisants pour s'opposer à tout départ d'incendie et d'un moyen d'alerte des services de secours,
- l'incinération s'effectue sous la responsabilité et la surveillance constante d'au moins une personne,
- la zone d'incinération doit être isolée des végétaux et matériaux combustibles contigus (3 mètres minimum),
- les fumées dégagées ne devront en aucun cas gêner la circulation sur les voies publiques avoisinantes,
- les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée,
- l'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gasoil, plastique,...) est interdite
- le propriétaire ou son ayant droit a le devoir de mettre fin au brûlage en cas de gêne au voisinage avérée,
- le responsable de l'opération a l'obligation de s'assurer de l'extinction totale des feux avant de quitter le site.

Article 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Article 6 - AFFICHAGE

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 6 mois, dans toutes les mairies du département de la Savoie, par les soins du maire, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 7 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Albertville, le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, les Maires des communes du département et les Présidents des Intercommunalités en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandement du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales, les gardes du Parc National de la Vanoise sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry,

22 FEV. 2017

Le Préfet,

Denis LABBÉ